



# ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
MONTMORENCY

## ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVES AUX DEUX ROUES MOTORISES

**ARRETE N° PMG /2012-212**

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, ses articles L 2213-1, L.2213-2 et L.2213-3,

Vu L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la commodité aux stationnements des deux roues motorisés au numéro 35 de la rue du Général Leclerc,

CONSIDERANT que le stationnement des deux roues motorisées sur les trottoirs de faible largeur diminuant l'écoulement du flux des piétons,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, il y a lieu de réglementer à cet endroit le stationnement des deux roues motorisées sur la voie publique.

## ARRETONS

### **A compter de la date de signature du présent arrêté :**

**Article 1 - :** Modification du stationnement rue du Général Leclerc. Un emplacement aux stationnements sera réservé exclusivement aux stationnements des deux roues motorisées. Cet emplacement est situé au numéro 35 rue du Général Leclerc.

**Article 2 - :** Sur cet emplacement réglementé le Stationnement **est autorisé aux deux roues motorisés uniquement aux plages horaires suivantes :**

- les jours ouvrables de 19 heures à 8 heures.
- les samedis de 19 heures à 8 heures.
- les dimanches et jours fériés : toute la journée

En dehors de ses horaires, tout stationnement de deux roues motorisées sera interdit et considéré comme un stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 - :** Sauf autorisation délivrée par la mairie, sur cet emplacement le Stationnement des deux roues motorisées **est interdit et considéré comme un stationnement gênant** pendant les plages horaires qui suivent :

- les jours ouvrables de 8 heures à 19 heures.
- les samedis de 8 heures à 19 heures.

**Article 4 - :** Le stationnement des deux roues motorisées est strictement interdit sur les trottoirs situés aux abords de l'emplacement spécialement aménagé, mais également sur les trottoirs longeant les immeubles riverains.

**Article 5 - :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation. L'entretien de la signalisation et l'affichage du présent arrêté seront à la charge de la commune de Groslay par ses Services Techniques, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 - :** Les véhicules contrevenants seront poursuivis selon la législation en vigueur, et mis en fourrière par les services compétents.

**Article 7 - :** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R. 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

**Article 8 - :** Les services de la Police Municipale, les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 - :** Le présent arrêté annule et remplace les précédents relatifs à une réglementation au stationnement concernant cet emplacement.

**Article 10 - :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, enregistré et publié et affiché.

**Rendu Exécutoire le** \_\_/11/2012

Fait à Groslay, le 26 /10/2012

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire



Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Monsieur Le Maire de Groslay**  
Premier Vice-Président de Communauté  
D'Agglomération de la Vallée de  
Montmorency

Joël BOUTIER

